

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-35

R-3522-2003

11 février 2004

PRÉSENTE :

Francine Roy, MBA

Régisseure

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Intéressés

Décision procédurale – Reconnaissance des intervenants et calendrier

Demande du transporteur d'électricité relative au projet du déglaceur au poste de Lévis, en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie

Intéressés :

- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Le 17 décembre 2003, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) présente à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs et la permission d'établir un compte de frais reportés dans le cadre d'un projet de déglaceur au poste de Lévis.

Dans sa décision procédurale D-2004-09 du 13 janvier 2004, la Régie invite les intéressés à déposer leur demande d'intervention.

La présente décision porte sur la reconnaissance des intervenants et le calendrier d'étude du dossier.

2. RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT

2.1 DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie a reçu deux demandes d'intervention.

S.É.-AQLPA

L'intéressé est préoccupé par la fiabilité de l'alimentation électrique québécoise. Il souligne que, sans cette fiabilité, les consommateurs pourraient être amenés, pour certains besoins réguliers ou d'appoint, à orienter leurs choix vers des sources énergétiques plus dommageables pour l'environnement. S.É.-AQLPA propose d'intervenir sur les sujets suivants :

1. La conformité du projet aux normes de fiabilité énoncées aux Tarifs et conditions de transport, ainsi qu'aux normes volontaires du NERC et du NPCC auxquelles Hydro-Québec adhère ainsi qu'à ses propres normes de fiabilité;
2. La conformité du projet aux préoccupations et recommandations du Comité Warren et de la Commission Nicolet;
3. La comparaison du projet avec les solutions alternatives. Notamment, la quantification totale des avantages autres que le déglacement que le projet procurera au réseau, particulièrement l'ajout de compensation statique;
4. L'impact du projet sur la fiabilité du réseau en général et de la Gaspésie en particulier;

5. L'impact du projet sur la qualité de l'onde, et les mesures compensatoires qui seront prises;
6. Le bruit.

UC

L'intéressé est préoccupé par la fiabilité de l'alimentation des consommateurs tant du point de vue technique qu'économique. UC entend intervenir sur les sujets suivants :

1. Les coûts associés au projet et l'impact sur les tarifs;
2. La création d'un compte de frais reportés;
3. Les solutions alternatives et le rapport qualité/prix de la solution retenue par le Transporteur.

2.2 POSITION DU TRANSPORTEUR

Le Transporteur s'en remet pleinement à la Régie pour statuer sur la recevabilité des demandes d'intervention. Par ailleurs, il se dit préoccupé par la pertinence de certains sujets que les intéressés veulent aborder.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est d'avis que S.É.-AQLPA et UC rencontrent les exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ (le Règlement) ainsi que celles formulées dans la décision D-2004-09 et leur reconnaît le statut d'intervenant.

La Régie souhaite que l'intervention de S.É.-AQLPA porte principalement sur les sujets 2, 3 et 4 décrits précédemment.

¹ (1998) 130 G.O. II, 1245.

3. RECONNAISSANCE DU STATUT DE TÉMOIN EXPERT

La Régie rappelle que, conformément à l'article 11 du *Guide de paiement de frais des intervenants*² (le Guide), lorsqu'un participant prévoit réclamer des frais pour les services d'un témoin expert, il doit demander par écrit une reconnaissance de son statut. Cette demande de reconnaissance doit comprendre les éléments énumérés à l'article 12 du Guide.

4. BUDGET

Aux fins du présent dossier, la Régie requiert le dépôt d'un budget prévisionnel, au plus tard le **2 mars 2004 à 12 h**. Celui-ci tiendra compte des normes et barèmes du Guide et sera établi sur la base de deux jours d'audience. Pour la présence à la réunion technique, une enveloppe globale de 2 900 \$ par intervenant sera octroyée et devra être spécifiquement indiquée à la page « Enveloppe globale » du formulaire.

Les intervenants souhaitant traiter plus à fond certains sujets spécifiques sont invités à déposer également un budget de participation, au plus tard le **2 mars 2004 à 12 h**. Celui-ci devra inclure les informations suivantes :

- un exposé des objectifs de la participation et de l'impact des sujets abordés sur l'intérêt de l'intervenant;
- son expertise sur les sujets qu'il désire aborder, y compris l'expertise particulière des ressources affectées au dossier;
- le mandat des analystes et des témoins experts, le cas échéant;
- une estimation détaillée du coût³ et des moyens requis par l'intervenant quant à ses besoins spécifiques en services d'avocat, de témoin expert, d'analyste et de coordonnateur, en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder;
- le curriculum vitae des personnes affectées au dossier, avec le détail de l'expérience pertinente aux sujets abordés.

² Décision D-2003-183, 2 octobre 2003.

³ Tous les montants relatifs au budget de participation ne doivent apparaître qu'à la page « Budget de participation » du formulaire.

5. CALENDRIER

La Régie informe les parties de l'échéancier et des instructions suivantes :

1. **2 mars 2004 à 12 h** : date limite pour le dépôt des budgets;
2. **25 mars 2004 à 12 h** : date limite pour les demandes de renseignements adressées au Transporteur;
3. **6 avril 2004 à 12 h** : date limite pour les réponses du Transporteur aux demandes de renseignements;
4. **28 avril 2004 à 12 h** : date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants.

À la suite du dépôt de la preuve des intervenants, la Régie établira les étapes procédurales subséquentes. Si une audience orale était nécessaire, celle-ci aurait lieu les **12 et 13 mai 2004**.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵,

CONSIDÉRANT la décision D-2004-09;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement des frais des intervenants*⁶;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à S.É.-AQLPA et à UC;

FIXE le calendrier tel que présenté à la section 5 de la présente décision.

Francine Roy
Régisseure

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁶ Décision D-2003-183, 2 octobre 2003.

Liste des représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif.